



# Mise en application de la LGéo dans le Canton de Vaud

Rappel des dispositions légales

Bilan et perspectives

DIRH

OIT

4 octobre 2016

# Présentation



- **Rappel sur les dispositions légales**
- Les effets sur les acteurs cantonaux
- Les réalisations à ce jour
- Les perspectives et les enjeux

# Rappel des objectifs du cadre légal sur la géoinformation



## Au niveau **fédéral**

La loi vise à ce que les autorités fédérales, cantonales et communales, les milieux économiques, la population et les milieux scientifiques disposent rapidement, simplement et durablement de géodonnées mises à jour, au niveau de qualité requis et d'un coût approprié, couvrant le territoire de la Confédération suisse en vue d'une large utilisation.

# Rappel des objectifs du cadre légal sur la géoinformation



## Au niveau **cantonal**

- La loi fixe les dispositions d'application de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo) et [règle le traitement des géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal.](#)
- Elle vise à mettre rapidement, simplement et durablement à la disposition des autorités cantonales et communales, de la population, des milieux économiques, des milieux scientifiques ou d'autres milieux intéressés, des géodonnées actuelles, au niveau de qualité requis et d'un coût approprié, couvrant le territoire cantonal en vue d'une large utilisation.
- Elle régit ce qui a trait à la mensuration officielle et au registre cantonal des bâtiments.

# Rappel des dispositions légales **fédérales**



## **OGéo : Art. 53 - Dispositions transitoires**

Les cantons (resp. les communes) disposent d'un délai de 5 ans dès la mise en vigueur de la LGéo (1.07.2008) **ou** dès la mise à disposition des prescriptions dans les domaines suivants :

- Etablir les procédures de **mise à jour** des géodonnées;
- Etablir les procédures de **gestion de l'historique** des géodonnées;
- Décrire les géodonnées dans des **métadonnées** et les mettre à disposition via un service de consultation;
- Mettre les géodonnées à disposition via un **service de consultation** (guichet cartographique et/ou géoservice WMS);
- Mettre les géodonnées désignées par l'annexe 1 de l'OGéo à disposition via un **service de téléchargement**;
- Pouvoir livrer les géodonnées en conformité avec le **modèle minimal fédéral**.

# Rappel des dispositions légales **fédérales**



## **LGéo : Art. 53 - Dispositions finales**

Basculement dans le **nouveau cadre de référence**

- Pour les données de référence : **31.12.2016**
- Pour les autres géodonnées de base : **31.12.2020**



**Données du cadastre des restrictions de droit publique à la propriété foncières** (*Selon les disposition de l'Ordonnance fédérale - OCRDP*)

- Mise en vigueur du cadastre RDPPF : **1.01.2020**

# Rappel des dispositions légales **cantoniales**



## Règlement d'application de la loi cantonale (RLGéo-VD)

### Art. 6 - Modèles de géodonnées et de représentation

- Le service spécialisé compétent du canton établit un modèle minimal de géodonnées et au moins un modèle de représentation pour chacune de ses géodonnées de base.
- La compatibilité de ces modèles avec les modèles fédéraux existants et les principes définis par le service en charge de la géoinformation doit être garantie.
- Le service spécialisé compétent du canton consulte les communes lors de l'élaboration des modèles minimaux des géodonnées dont elles assument la saisie, la mise à jour et la gestion.

# Rappel des dispositions légales **cantoniales**



## Règlement d'application de la loi cantonale (RLGéo-VD)

Dispositions transitoires

### Art. 44 : Remplacement des systèmes et cadres de référence planimétriques

- Pour les données de référence : **31.12.2016**
- Pour les autres géodonnées de base : **31.12.2020**



# Rappel des dispositions légales **cantoniales**



## Règlement d'application de la loi cantonale (RLGéo-VD)

### Dispositions transitoires

#### **Art. 45 : Modèles de géodonnées et de représentation**

Un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement est accordé aux services spécialisés compétents du canton pour l'établissement des modèles minimaux de géodonnées et des modèles de représentation.

Échéance : **31.12.2018**

***Attention** : Pas de délais fixé pour la mise à disposition conforme au modèle par les communes (doit donc être précisé dans les directives de chaque service spécialisé).*

## Bilan et perspective



Source photo : [www.4ever.eu](http://www.4ever.eu)